

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Etabli conformément au règlement départemental des écoles de l'Indre

HORAIRES: Matinée Après-midi

9 h 00 - 12 h 00 : 13h30-16h30 les lundis, mardi, jeudis, vendredis,

Activité pédagogique complémentaire : de 8h 20 à 8h 50 pour les élèves concernés

Comme le veulent les textes législatifs, l'école est ouverte 10 mn avant l'heure, soit 8 h 50 le matin et 13 h 20 l'après-midi.

Les élèves peuvent utiliser d'une manière permanente ou occasionnelle les services du restaurant scolaire (l'usage des serviettes est recommandé) et de la garderie (à partir de 7 h 00 le matin et jusqu'à 18 h 30 le soir).

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national».

FREQUENTATION:

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement par la famille d'une bonne fréquentation. A défaut (de fréquentation régulière) l'enfant peut être radié de la liste des admis, après réunion d'une équipe éducative et information de l'Inspecteur de circonscription.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer le maître ou le directeur dès le début de l'absence et ce, sans attendre un avis de l'école.

Dans le cas contraire, toute absence sera signalée dès que possible aux parents par téléphone.

En cas d'absentéisme persistant sans motif valable (maladie, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent...), le directeur engage un dialogue avec la famille. En cas de rupture du dialogue, si l'absentéisme persiste, le directeur transmet le dossier au DASEN. (directeur académique des services de l'éducation nationale)

Pour une absence prévue, une demande d'autorisation doit être faite à l'avance.

En cas de maladie nécessitant une éviction, au retour, un certificat médical sera exigé.

En aucun cas, un enfant qui vient d'être malade ne pourra être surveillé à l'intérieur lors des récréations.

Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève.

EDUCATION – Règles de vie à l'école

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Lors des récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les W.C. L'accès des couloirs, et classes leur est interdit sans autorisation.

Vis-à-vis du personnel bénévole ou communal, les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école, sera sanctionné.

Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leur maître ou maîtresse.

Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits (couteaux, pétards, allumettes ...); ils seront confisqués et rendus aux parents.

Conformément aux dispositions de l'article 141-5 du code de l'éducation; « le port de signes ou de tenus par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. »

Le papier enveloppant gâteaux ou bonbons ne doivent pas joncher la cour mais être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les chewing-gum et friandises sont interdits à l'intérieur de l'école.

Les élèves doivent quitter l'école en rangs et sans précipitation.

Dans le cadre du programme national PHARE, plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, une équipe de professionnels de la circonscription est susceptible d'intervenir dans l'école auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves voire du groupe classe si une situation de harcèlement le nécessite. Cette situation peut être signalée par les élèves eux-mêmes, ou tout autre membre de la communauté éducative (équipe enseignante, périscolaire ou familles).

Il est fortement déconseillé d'apporter en classe des objets de valeur, de l'argent. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détériorations.

Dans le cadre de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale sur proposition du Directeur qui, préalablement entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'Ecole. Dans ce cas, la famille est consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN.

HYGIENE:

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.

Soins urgences

En cas d'accident ou d'indisposition l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un maître ou une maîtresse. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides .. Dès le début de l'année, en répondant à un questionnaire, la famille informe le directeur des dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation obligatoire.

Conformément à l'article 4.4 du règlement départemental seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire.

ASSURANCE:

Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire.

Toutefois, l'assurance «Individuelle-Accidents Corporels» est exigée pour les enfants participant à des voyages se déroulant en dehors des horaires scolaires. Exemple : journée incluant le repas de midi. A défaut d'attestation portant la mention « Individuelle accident Corporels », valable toute l'année scolaire en cours, l'enfant ne pourra pas participer au(x) sortie(s).

LES PARENTS ET L'ECOLE:

Les fédérations locales de Parents d'élèves sont autorisées à communiquer aux parents des informations sous enveloppes cachetées. Le directeur après avoir pris connaissance du contenu, en assurera la distribution aux enfants intéressés.

Il est rappelé que les litiges entre élèves ne doivent pas être réglés par les parents dans l'enceinte scolaire.

L'équipe pédagogique de l'école vous remercie de votre aide et de votre compréhension. Elle vous encourage à multiplier les rapports parents et enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts de vos enfants.

Pour le Conseil d'Ecole:

La directeur: Dominique PRINCIPAUD